

EN RÉSUMÉ :

QUESTIONS POSÉES PAR LA CGSP-ACOD :

- 1) Après le congé accepté, voici le congé accordé ?
- 2) Utilisation d'agents temporairement inaptes
- 3) Ancienneté des contractuels qui deviennent statutaires
- 4) Régime de travail dans les ateliers
- 5) Ariérés

POINTS DISCUTÉS :

- 1) Travailler après l'âge légal de la pension
- 2) Epreuve spéciale fermée d'opérateur spécialisé track
- 3) Adaptation de la réglementation (RGPS 523) à propos de l'allocation de secours
- 4) Définition de la période trimestrielle pour le personnel de train
- 5) Agents investis d'un poste de confiance - personnel dirigeant

C'est quoi la SCPN ?

A la SCPN, syndicats (CGSP, CSC, SLFP) et direction discutent chaque mois des questions sociales qui vous concernent en préparation de la réunion trimestrielle de la commission paritaire nationale. La CGSP y est représentée par quatre représentants (secrétaires nationaux) :



Filip Peers



Thierry Moers



Nicky Masscheleyn



Tony Fonteyne

SOUS-COMMISSION PARITAIRE NATIONALE (SCPN) DU 13/11/2024

QUESTIONS POSÉES PAR LA CGSP-ACOD :

Après le congé accepté, voici le congé accordé ?

La direction confirme que le congé accepté ne peut plus être retiré sauf avec l'accord de l'agent. La direction B-TO du district Nord-Ouest (Flandres Occidentale et Orientale) applique une « solution créative » pour contourner cette règle. Les agents qui demandent un jour de congé sont maintenus en « réserve » jusqu'à la veille du jour de congé. Ceci est contraire au bien-être.

La direction doit se renseigner à propos de la situation locale au district NO.

Utilisation d'agents temporairement inaptes



Des agents du roulant qui sont temporairement inaptes sont réutilisés dans des sièges de travail assez éloignés (à Bruxelles ou Mons pour des agents de Charleroi par exemple). Ceci ne favorise pas le reclassement de ces agents.

La direction et HR-rail affirment qu'elles utilisent les agents en fonction des besoins en respectant la règle (RGPS 575) de 14 h d'absence du domicile.

Nous argumentons, que la réutilisation doit se faire en priorité dans le siège de travail de l'agent.

Ancienneté des contractuels qui deviennent statutaires.

Des agents qui passent de contractuels à statutaires gardent leur ancienneté de **service** de contractuel. Nous demandons que les années d'ancienneté soient reprises comme « ancienneté de **grade** ». Ainsi, l'agent pourra avoir accès, par exemple, à une échelle supérieure après 12 ans de grade.



La direction va analyser notre demande.

Régime de travail dans les ateliers

Nous apprenons que la direction B-TC veut revoir le régime de travail dans les ateliers et passer d'équipe simple (maximum 40h/semaine, 9h/jour et 160h/4 semaines) à équipe successive (maximum 50h/semaine, 9h/jour et 160h/4semaines).

Nous demandons que ceci soit discuté au niveau national et pas « atelier par atelier ». Nous rappelons également que l'article 67 du RGPS 541 impose un accord des organisations reconnues ou du personnel en cas de changement du régime de travail.

Arriérés

Des agents nous interpellent à propos de leur retard de CX/RX/JC. Que va-t-il se passer avec ces jours après l'introduction du nouveau RGPS 541 (1er janvier pour la SNCB et HR-rail et 1er avril pour Infrabel) ? La direction nous confirme que les retards de RX/CX ne sont pas perdus et que les cas d'agents avec plus de 35 JC à la fin de l'année seront analysés.



Nous conseillons vivement à tous les agents de demander leurs JC et jours de congé avant la fin d'année. Pour rappel, le nombre de JC ne peut pas dépasser les 35 jours à la fin de l'année.

POINTS DISCUTÉS :

Travailler après l'âge légal de la pension :

La direction propose d'adapter le statut afin de permettre à des agents de prolonger leur carrière jusqu'à l'âge de 70 ans.



Nous rejetons cette proposition avec les arguments suivants :



- l'âge de la pension passera à 67 ans après 2030. Dans le cadre des négociations pour former un nouveau gouvernement, des nouvelles attaques sur les pensions sont sur la table afin de faire travailler de plus en plus longtemps. Dans ce contexte, cette proposition est une très mauvaise idée.

- demain, des conducteurs, contrôleurs de circulation,... vont donc continuer à travailler après 67 ans. A 65 ans, ces métiers sont déjà très pénibles. Quid du bien-être et de la sécurité ? Il n'existe pas d'analyse de risque à ce propos.

- stimuler les anciens à prolonger leur carrière est aussi un très mauvais message vers les jeunes qui cherchent du travail. Le contexte économique est en train de changer. Regardez ce qui se passe avec Audi. Les jeunes vont se retrouver au chômage alors que les anciens prolongent leur carrière.

Epreuve spéciale fermée d'opérateur spécialisé track

A la demande de la CGSP-ACOD, une épreuve spéciale fermée donnant accès au grade d'opérateur spécialisé track sera organisée. Cette épreuve est accessible aux opérateurs track statutaires qui comptent une ancienneté de grade de 2 ans au moins. L'épreuve consiste en un entretien individuel ayant pour but d'apprécier la motivation du candidat et de vérifier s'il possède les qualités nécessaires lui permettant d'exercer la tâche d'opérateur spécialisé track.

Adaptation de la réglementation (RGPS 523) à propos de l'allocation de secours :



Le RGPS 523 (Partie II - Chapitre VIII) prévoit le paiement d'une allocation de secours aux agents dont le service est prolongé d'au moins 4h ou qui sont rappelés pour assurer une prestation supplémentaire.

Suite à l'introduction du nouveau RGPS 541 (réglementation sur les repos et prestations), la prolongation d'un service est interdite au-delà de 11h en cas de « nécessité imprévue ». Depuis plusieurs mois, nous réclamons l'adaptation de cette réglementation.

La direction propose deux réglementations différentes :

- une réglementation pour le personnel « opérationnel en contact avec les voyageurs et directement responsable pour le service des trains » de la SNCB
- une réglementation pour le personnel Infrabel utilisé dans les cabines, le dispatching, le RIOC/RACOR et le répartiteur ES en équipes successives.

Voici, un schéma des propositions :

Règlementation	Rappel	Nombre d'heures	Montant
Règlementation actuelle	8h avant le début du service	4h au moins	4 fois le taux horaire
	Au moins 1h avant le début du service	4h au moins	4 fois le taux horaire + 18,62€ à 100% jour ouvrable ou 37,31 (100%) le dimanche ou jour férié.
Nouvel avis SNCB	12 h avant le début du service	3h de prolongation de service	33,6726 € (100%)
		3h minimum de prestation supplémentaire	67,3452 € (100%)
Nouvel avis Infrabel	8h avant le début du service	Prolongation ou avancement d'au moins 2h de la prestation	2 ou 3 fois le taux horaire (en fonction du nombre d'heures supplémentaires) +18,62€ à 100% jour ouvrable ou 37,31€ (100%) le dimanche ou jour férié.
		4h minimum de prestation supplémentaire	4 fois le taux horaire +18,62€ à 100% jour ouvrable ou 37,31€ (100%) le dimanche ou jour férié.

Nous demandons à la direction pourquoi ils veulent introduire deux réglementations différentes alors que les nécessités opérationnelles sont les mêmes.
Un agent SNCB de BPT2 qui doit remplacer un collègue malade est dans la même situation qu'un contrôleur de circulation chez Infrabel.

La direction ne sait pas répondre à cette question.

Nous argumentons également que la direction invoque souvent la simplification administrative pour justifier des adaptations réglementaires.
Ici, ils introduisent une complexification administrative.



En front commun, nous demandons que la direction revoie sa copie.
A ce stade nous n'avons pas donné d'avis.

La discussion devrait continuer à la prochaine réunion.

Définition de la période trimestrielle pour le personnel de train :

La limite périodique pour le personnel roulant est de 9h par jour, 50h maximum par semaine et 520 heures par trimestre.

Un trimestre comporte 13 semaines : $13 \times 40h = 520h$.

Le problème est que certains trimestres ont 91 jours (13x7, 13 semaines), 90 jours (13 semaines - 1 jour) ou 92 jours (13 semaines +1 jour) en fonction des mois (par exemple, en 2025, il n'y a que 28 jours en février).

De là, la proposition de la direction de partir du trimestre calendrier (1er janvier – 31 mars, 1er avril – 30 juin, 1er juillet – 30 septembre, 1er octobre – 31 décembre) et de travailler avec une limite en heures variables : 520 heures pour les trimestres avec 91 jours, 512 heures pour les trimestres avec 90 jours et 528 heures pour les trimestres avec 92 jours.

Nous demandons d'inscrire ceci dans la réglementation afin d'empêcher que le calcul des trimestres change régulièrement.

Agents investis d'un poste de confiance - personnel dirigeant

A la demande des syndicats, la direction ouvre la discussion à propos des agents investis d'un poste de confiance et le personnel dirigeant.

Il s'agit d'une disposition légale. Les agents repris dans cette catégorie du personnel sont définis dans l'arrêté royal du 12 février 1970 (<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1970/02/12/1970021201/justel>).

Seulement une partie de la réglementation sur les prestations et repos (RGPS 541) est d'application pour ce personnel notamment :

Art 16: dans la mesure du possible, accorder les compensations en temps requises afin de limiter les prestations à une moyenne de 40h/semaine sur une période de 4 semaines;

Art 63-64: Une rémunération du travail supplémentaire est exclue pour certaines catégories du personnel si la compensation en temps n'a pas pu être accordée.

Ainsi, par exemple les règles en matière d'heures supplémentaires (chapitre IV du RGPS 541), les intervalles entre deux prestations,... ne s'appliquent pas à ce personnel.



Il importe donc de limiter au strict minimum les agents dans cette catégorie de personnel. Jusqu'à présent, par exemple, les agents de sécurité (spécialisés/PPX) sont repris comme personnel investi d'un poste de confiance.

Nous avons à plusieurs reprises contesté cela.

La direction nous présente maintenant un premier projet qui limite le personnel investi d'un poste de confiance - personnel de direction au personnel des rangs 3 et supérieur et au personnel de maîtrise. Elle propose de retirer le personnel des rangs 9 à 4 (dont les agents de sécurité (spécialisés/ppl)).

Thierry Moers & Filip Peers, Secrétaires Nationaux

